



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C)

Carrière de calcaire – Communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14794 du 13 janvier 2015
portant sur la modification des conditions de réaménagement de la carrière**

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter dont bénéficie la SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (S.E.C) arrive à échéance le 10 février 2017 ;

CONSIDERANT le retard pris par l'exploitant sur le phasage d'exploitation par rapport à la situation initiale fixée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 juin 2004 et du 28 juillet 2011, ce retard entraînant la modification des prescriptions concernant la remise en état de la carrière en 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés en date des 2 juin 2004 et 28 juillet 2011 par des prescriptions additionnelles ;

CONSIDERANT que la régularisation du périmètre d'autorisation n'implique aucune conséquence réglementaire, l'exploitation des parcelles concernées au nord étant terminée et les parcelles impliquées au sud étant celles situées sur la bande réglementaire de sécurité de 10 mètres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.), dont le siège social est situé route de Gourdon – 06620 Le Bar-sur-Loup, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sise sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens, dans les conditions figurant aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Article 2.1 - Parcelles concernées

Les prescriptions figurant à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

« Le périmètre autorisé de la carrière concerne les parcelles cadastrales suivantes :

Propriétaires	Commune et lieu-dit	Section et N° des parcelles	Superficie	Activité
Entreprise Jean Spada	Saint André : « Berra, Baou Long, Ciancais »	Section <u>AL</u>	18 ha 09 a	Carrière
SCI Baou Long		N° : 85, 115, 123 et 124		Station de traitement de matériaux Carrière
Mme Musso		N° : 86, N° : 119, 120, 121 et 122		Carrière
Entreprise Jean Spada	Tourrette Levens : « Clua »	Section <u>C</u>	18 ha 63 a	Carrière
		N° : 540, 542, 1040 et		

Commune de Tourrette-Levens	1041.		
	N° : 1101		Carrière
	TOTAL	36 ha 72 a	

L'exploitant doit disposer des contrats de foretage ou des baux avec les divers propriétaires afin de justifier de la maîtrise foncière des parcelles incluses dans le périmètre d'autorisation ».

Article 2.2 :

Les prescriptions figurant à l'article 6 : Remise en état en fin d'exploitation, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

« La mise à l'arrêt définitif et remise en état de la carrière est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La mise à l'arrêt définitif et remise en état de la carrière ne concernent pas les installations qui relèvent de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) implantées sur la parcelle cadastrale n° 86-section AL de la commune de Saint-André-de-la-Roche.

La remise en état de la carrière du site doit être achevée avant **10 février 2017** (date d'expiration de l'autorisation préfectorale).

La mise à l'arrêt définitif de la carrière doit être notifiée par l'exploitant au préfet des Alpes Maritimes au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation précitée ; soit le **10 août 2016** au plus tard.

Entre autres, la mise à l'arrêt définitif comporte les opérations qui suivent :

- Le démantèlement et la suppression de toutes traces d'activités industrielles : installations (classées et non classées), stocks de matériaux, ateliers et structures n'ayant plus d'utilité après la mise en état du site ou étant non conformes aux règles d'urbanisme imposées par le PLU des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens.
- L'enlèvement de tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des installations et activités de l'exploitant et leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation.
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- La mise en sécurité des fronts et banquettes.
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du périmètre d'autorisation.
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées ».

Article 2.3 :

Le plan de réaménagement et remise en état final référencé n° 6309 F (phase 2014 / 2017), visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juillet 2011, est modifié et remplacé par le plan figurant dans la demande de modification adressée au Préfet des Alpes Maritimes par la Société d'Exploitation de Carrières le 10 octobre 2014 (réf. : octobre 2014).

Ce plan est annexé au présent arrêté et référencé de la manière suivante :

- « Phase 2014 / 2017 : plan de réaménagement final **n° 6309 G** du 1^{er} octobre 2014 (indice 0) ».

Article 2.4 :

Les prescriptions figurant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitation doit être conduite suivant la méthodologie et le phasage figurant dans le dossier de demande d'actualisation du 30 juillet 2003, modifié par les dossiers de demande de modification du 9 mai 2011 (référéncé LA/BG/05-2011 - mai 2011) et du 10 octobre 2014 (référéncé octobre 2014), conformément au plan de réaménagement final n° 6309 G du 1^{er} octobre 2014 (indice 0) ».

Article 2.5 :

Les prescriptions figurant à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par :

« La mise en sécurité du front Est de la carrière doit être réalisée conformément :
 - aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 février 2002 et du 13 août 2002 ;
 - aux mesures et moyens à mettre en œuvre détaillés par l'exploitant dans le dossier d'organisation des travaux d'août 2002, modifié le 4 mars 2003 et complétées par les demandes de modification du 9 mai 2011 (référéncé LA/BG/05-2011) et du 10 octobre 2014 (référéncé octobre 2014) ;
 - au plan de réaménagement final n° 6309 G du 1^{er} octobre 2014 (indice 0)».

Article 2.6 :

Les prescriptions figurant à l'article 7.5.1 : Remblayage avec des matériaux inertes, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

« La remise en état de la carrière comprend le remodelage des fronts de liquidation ainsi que le remblayage de la zone Nord de la carrière effectué par comblement avec les marnes issues des travaux de mise en sécurité du front Est, puis par apport de déchets inertes provenant de l'extérieur.

Elle doit être réalisée en application des dispositions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994, sans préjudice des prescriptions prises par cet arrêté préfectoral.

Le volume maximal autorisé par les opérations de remodelage et de remblayage est au maximum de 330 000 m³, dont 210 000 m³ d'inertes à importer.

Les opérations de remodelage et de remblayage de la carrière doivent permettre de restituer et d'aménager l'ensemble de la carrière conformément aux propositions figurant dans le dossier de demande modification du 10 octobre 2014 (référéncé octobre 2014) et au plan de réaménagement final n° 6309 G du 1^{er} octobre 2014 (indice 0).

En tout état de cause, elles ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Plus particulièrement, sur la zone Nord située sur la commune de Tourrette-Levens, les remblais doivent être mis en place dans la continuité du talus naturel bordant la RD 19 et en le prolongeant vers les fronts de taille existants situés à l'Est de la carrière.

L'exploitant aménage ainsi une plateforme qui se situe entre la cote 194 m NGF sur la partie la plus au Nord et la cote 166 m NGF sur la partie la plus au Sud de la dite commune.

L'exploitant doit constituer une dépression entre la fin de ce remblai et les fronts Est existants.

La plateforme est complétée par un merlon de protection d'une hauteur maximale de 5 m disposé sous les fronts de grande hauteur de cette zone de la carrière. Le pendage des talus des merlons est de 3h/2v.

La cote la plus haute de ce merlon se situe en zone Nord et ne doit pas dépasser la cote 197 m NGF.

Le remblayage de la plateforme doit être effectué par couches successives compactées par roulage d'engin. L'exploitant doit garantir la stabilité et l'assise de la plateforme de libération.

D'une manière générale, le réaménagement de la carrière doit être géré par l'exploitant de manière à assurer la stabilité physique des terrains et à prévenir toute pollution.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection ».

Article 2.7 :

Les prescriptions figurant à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 28 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par :

« L'aménagement paysager de l'ensemble du site de la carrière de Saint André de la Roche et Tourrette-Levens doit être effectué conformément au dossier d'actualisation déposé le 30 juillet 2003, modifié par l'étude paysagère figurant à l'article 4.4 et à l'annexe IV du dossier demande de modification du 9 mai 2011 (référéncé LA/BG/05-2011) et par le plan de réaménagement final n° 6309 G du 1^{er} octobre 2014 (indice 0).

L'exploitant doit procéder à la remise en état final du site dans le respect des dispositions prévues a l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ».

Article 2.8 :

Les prescriptions figurant au deuxième paragraphe de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

« A l'exception de la zone Est de la carrière, couverte en partie par les travaux spécifiques de mise en sécurité des fronts (cf. dossier d'organisation des travaux d'août 2002, modifié le 4 mars 2003), les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (cf. au plan de réaménagement final n° 6309 G du 1^{er} octobre 2014 (indice 0)).

Article 2.9 : Garanties financières

Les prescriptions figurant à l'article 5.7.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont complétées par :

Phase finale de l'autorisation d'exploiter	Surface occupée par l'exploitation de la carrière	Montant
du 14 juin 2014 au 10 février 2017	36 ha 72 a	585 535 euros

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

Les prescriptions figurant à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004 sont complétées par :

« Article 3.1 : Définition :

Déchets inertes :

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Article 3.2 : Déchets inertes admis

Seuls les déchets identifiés comme inertes sont susceptibles d'être admis sur le site pour le réaménagement de la carrière et dans le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral. Ils doivent être répertoriés sous le code 17 ** ** de la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les déchets inertes ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils doivent provenir essentiellement des différents chantiers du BTP du département des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco et être sélectionnés par l'exploitant conformément aux critères de traçabilité et de qualité prévus par cet arrêté préfectoral.

Article 3.3 : Liste des déchets inertes admissibles sur le site de la carrière « SANS » réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.2 du présent arrêté

Code déchet	Description (*)	Origine	Appellation (sur le bordereau)	Restrictions
17 01 01	Béton	- Bâtiments - Industrie - Voies ferrées	- Bétons non valorisables - Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables - Bétons non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	- Bâtiments	Briques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	- Bâtiments	Tuiles et céramiques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	- Bâtiments		Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	- Industrie	Verre non recyclable	Néant

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	- Terrassements - Routes	- Terres, argiles et divers blocs en mélange ; - Terrassements avec déchets routiers épars	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Terrassements	Terres, argiles et divers blocs en mélange	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) : Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis pour le remblayage de la plateforme sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.2. L'exploitant se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout apport de déchets contenant le type de matériaux précités afin de ne pas mettre en péril la qualité du remblayage à constituer.

Article 3.4 : Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

De la même manière, sont interdits les déchets qui répondent aux critères suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets issus de sites pollués ou contaminés ;
- les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc...) ;
- les déchets contenant de l'amiante, même en faible quantité ;
- les déchets riches en sulfate de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc...).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.5 : Documents d'acceptation des déchets inertes

Article 3.5.1 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets inertes concernées par le chantier de production ;
- la copie de l'autorisation administrative éventuelle de production des déchets (permis de démolir ; permis de travaux d'affouillement ; récépissé de déclaration ou autorisation préfectorale d'exploiter une installation de traitement de matériaux voire une installation de transit, autorisation de travaux divers, etc...).

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.5.2 de cet arrêté ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 3.5.4 de cet arrêté ;
- les documents requis par le règlement CE N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est **d'un an** au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins **cinq ans** (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.5.2 : Déchets nécessitant une acceptation préalable

Pour les chantiers de plus de 5000 tonnes ou pour les déchets non dangereux inertes non cités par la liste figurant à l'article 3.2 ci-dessus, et avant leur arrivée sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue **une procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ce déchet pour le remblayage de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 3.5.3 ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis à l'article 3.5.3 ci-après sont interdits pour le remblayage de la carrière.

Le document d'acceptation préalable doit être signé par les producteurs de déchets inertes (et les éventuels intermédiaires) et par l'exploitant. Sa durée de validité est **d'un an maximum**.

Un exemplaire original du document d'acceptation préalable est conservé par l'exploitant pendant **cinq ans** au minimum (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et doit être tenu à disposition de l'inspection.

Article 3.5.3 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.5.2

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3.5.4 : Déchets d'enrobés bitumineux et déchets de ballast

a) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être admis pour le remblayage de la carrière.

b) Les déchets de ballast de voies sont interdits sur le site de la carrière.

Article 3.6 : Organisation technique

Article 3.6.1 : Horaires de fonctionnement

Le site est accessible aux véhicules apportant les déchets inertes dans la plage horaire de fonctionnement de la carrière : **du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.**

Les horaires de livraison à respecter pour chaque fournisseur, producteur ou transporteur sont définis au préalable dans un protocole chargement/déchargement.

Article 3.6.2 : Gestion de l'activité et moyens

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion du remblayage et la surveillance des déversements de déchets inertes sur le site de la carrière.

Il désigne une équipe spécifique chargée de la réception, le contrôle et la mise en place des déchets inertes.

Cette équipe assure, entre autres, les opérations suivantes :

- A l'entrée du site : accueil/réception ; pesage des chargements nets ; contrôle de premier niveau du chargement sur la zone de pesage ; gestion administrative des apports de déchets inertes.
- Au niveau de la zone de stockage : contrôle de deuxième niveau lors du déchargement des déchets inertes par les transporteurs ; gestion des stockages et décision des déversements.

Les principaux équipements mis en place par l'exploitant sont les suivants :

- un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- des équipements mobiles de chargement / terrassement.

Les déchets inertes doivent être préalablement triés par le producteur ou le transporteur avant apport sur le site de la carrière de manière à garantir leur qualité.

Tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau lors du pesage du camion plein, au niveau du pont bascule, afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés.

Les déchets inertes acceptés après passage au premier contrôle, sont acheminés par le transporteur sur la zone de stockage dans le respect des consignes données par l'agent en charge de la gestion des stockages. Le déchargement des camions de déchets inertes par les transporteurs ne peut être effectué qu'en présence de l'agent précité et après accord de celui-ci.

Le contrôle de deuxième niveau intervient après déchargement du camion sur la zone de stockage.

Si le chargement de déchets inertes est conforme, l'exploitant délivre au transporteur après passage à la bascule, un « bon de pesée ».

Les déchets inertes sont mis en place avec l'engin de terrassement sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 3.6.3 : Déversement de déchets non conformes

a) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de premier niveau (au pont bascule) :

L'exploitant édite un bordereau où il mentionne entre autres, « déchets non conformes / chargement refusé ».

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

Il indique dans ce cas :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets et l'adresse du chantier d'origine ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

b) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de deuxième niveau (déversement sur le lieu de stockage) :

L'exploitant recharge les déchets dans le camion du transporteur.

Le camion retourne au pont bascule pour pesage et l'exploitant édite un bordereau et informe l'inspection dans les conditions indiquées au paragraphe à l'article 3.7 ci-dessous.

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

c) A titre exceptionnel, si l'exploitant constate que la nature des déchets d'apport n'est pas conforme aux prescriptions de cet arrêté préfectoral après le départ du véhicule ; il doit procéder à leur enlèvement sous 24 h 00.

L'évacuation des dits déchets doit être effectuée sous le contrôle de l'exploitant vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

L'exploitant enregistre l'incident dans le « registre des refus ». Il indique les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et fournit les renseignements indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'exploitant met à minima trois bennes à disposition sur le site afin de pouvoir stocker d'éventuels déchets non dangereux (ferrailles, plastiques, bois) présents en très faible quantité dans le chargement des camions arrivant sur site.

Les déchets contenus dans ces bennes doivent être évacués par l'exploitant dans des filières de traitement agréées.

Article 3.7 : Documents à produire par l'exploitant

▪ **En cas d'acceptation des déchets**, l'exploitant délivre un accusé de réception au transporteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception ;
- le lieu de stockage prévu par l'exploitant sur le site de la carrière.

▪ **En cas de refus des déchets**, l'exploitant communique au préfet du département des Alpes Maritimes et à l'inspection au plus tard 48 heures après le refus :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 3.8 : Registre d'admission des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 3.5 de cet arrêté, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **cinq ans** (le cas échéant, même après la fin de l'autorisation d'exploiter) et est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas acceptation au titre du règlement européen de transfert transfrontalier de déchets.
